

Commission académique d'accès à l'enseignement supérieur (CAAES)*

Droit au réexamen des candidatures des candidats justifiant d'une situation exceptionnelle

Qu'est-ce que c'est ?

- ✓ Un **droit de solliciter le réexamen de sa candidature.**
- ✓ Une **mission d'accompagnement.**

Qui ?

- ✓ Candidats justifiant d'une situation exceptionnelle tenant à :
 - Un **état de santé,**
 - Une **situation de handicap,**
 - Une situation de **charges familiales,**
 - Un **statut de sportif** de haut niveau.

Quand ?

- ✓ **A partir du 27 mai 2021.**

Comment ?

- ✓ **Envoyer un mail via la messagerie Parcoursup avec l'objet « CAES » en expliquant la situation.**

Je dois remplir au moins une des **quatre conditions suivantes**:

- J'ai accepté une proposition d'admission mais je souhaite faire valoir que **les conditions d'accueil ne me permettent pas de suivre la formation.**
- J'ai reçu une ou plusieurs propositions d'admission mais un **changement est intervenu dans ma situation**, après la date de confirmation des vœux, et cela ne me permet plus de suivre la ou les formations proposées.
- J'ai été **refusé dans toutes les formations.**
- Je n'ai toujours **pas de proposition d'admission le jeudi 27 mai 2021.**

Fonctionnement de la CAAES

- Des groupes de travail composés de différents acteurs du second degré et de l'enseignement supérieur se réunissent une fois par semaine afin d'étudier les dossiers.
- La commission propose des solutions d'inscription en adéquation avec le projet du candidat, ses acquis de formation, ses compétences et préférences. Ces solutions peuvent concerner des formations de l'académie de Clermont-Fd et/ou de la région académique.

* La loi du 8 mars 2018 (IX de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation) a prévu un droit, au bénéfice notamment des candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, de solliciter le recteur de leur académie pour demander, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à sa situation, un réexamen de leur dossier si l'affectation qu'ils ont reçue après le 27 mai 2021 n'est pas compatible avec leur situation ou leurs besoins particuliers, ou s'ils n'ont reçu aucune proposition d'admission. La loi permet ainsi d'obtenir sur justification, par décision du recteur, une affectation dans un établissement et une formation adaptés à leurs besoins.